

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ORTEC INDUSTRIE

550 rue Pierre Berthier
Parc de Pichaury BP 348000
13799 Aix-en-Provence

Références : D-0306-MRS-2024
Code AIOT : 0006401000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE implanté MTE DES PINS CHE DEPARTEMENTAL 20 G 13340 ROGNAC. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC INDUSTRIE
- MTE DES PINS CHE DEPARTEMENTAL 20 G 13340 ROGNAC
- Code AIOT : 0006401000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ORTEC INDUSTRIE est autorisée à exploiter (arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 et arrêté portant prescriptions complémentaires du 3 février 2011) sur le site de Rognac :

- Une activité de lavage interne et externe d'échangeurs thermiques. Ces activités correspondent à l'agence ORTEC INDUSTRIE ;
- Une installation de transit et de prétraitement de déchets industriels spéciaux. Ces activités sont exercées sous le nom commercial de VALORTEC.

Seul le site de VALORTEC est concerné par la directive IED au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3510 (rubrique principale) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j : 195 t/j ;
- Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 t : 1 549 t.

Thèmes de l'inspection :

- les usages de l'eau et l'origine de l'eau consommée pour chaque usage,
- le suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, le cas échéant déclaration GEREP...),
- l'existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1	Sans objet
2	Milieu de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1	Sans objet
3	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 9.2.2	Sans objet
5	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 9.2.2	Sans objet
6	Déclaration GEREP au titre des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
7	Déclaration GEREP au titre des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
8	Dispositions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 31/01/2008	Sans objet
9	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
10	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi régulier de ses consommations d'eau.

Toutefois il a été constaté sur 2022 et 2023 un dépassement de la limite maximale de prélèvement d'eau fixé dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2011.

L'exploitant est donc mis en demeure de respecter cette prescription dans un délai court (2 mois). Il lui a été rappelé la possibilité de déposer un dossier de porter à connaissance si l'exploitant considère le respect de cette prescription incompatible avec l'évolution de ses activités depuis l'arrêté préfectoral du 03/02/2011 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Origine de la ressource
Constats : Le site utilise de l'eau potable provenant du réseau public de Rognac. On retrouve trois usages d'eau principaux : <ul style="list-style-type: none">- domestiques- process- incendie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Milieu de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Origine des eaux prélevées
Constats : L'exploitant n'a pas encore renvoyé les attestations de son fournisseur d'eau concernant l'origine de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les données sur l'origine des eaux prélevées (code masse d'eau notamment) sont à transmettre à l'Inspection des installations classées (IIC) dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé suivant une périodicité mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 5 ans.
Constats : Le site détient trois compteurs d'eau, un pour chaque usage : incendie, process et bâtiment administratif, ces derniers possèdent les coordonnées géographiques suivantes : X- 6097499.5 Y- 3070255.24
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Prélèvement maximal annuel de 10 000 m ³ réparti comme suit : – zone VALORTEC : 8 000 m ³ – zone AGENCE : 2 000 m ³
Constats : L'exploitant a dépassé en 2022 le seuil de 8 000 m ³ fixé par son arrêté préfectoral (zone VALORTEC) en consommant 10 344 m ³ , soit 14 847 m ³ au total (incluant la zone AGENCE). En 2023 sa consommation se rapproche du seuil avec 8 118 m ³ pour la zone VALORTEC, toutefois le volume total d'eau consommé s'élève à 13 039 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral n° 2011 PC-22 du 03/02/2011. Si l'exploitant considère le respect de cette prescription incompatible avec l'évolution de ses activités depuis l'arrêté préfectoral du 03/02/2011, il lui revient de déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, un porter à connaissance de demande de modification de la prescription citée ci-dessus. Le dossier de porter à connaissance devra notamment présenter les motivations de sa demande de modification au vu de l'évolution des ses activités et l'ensemble des mesures de réduction de la consommation en eau (projet de recyclage, autre bassin de récupération des eaux, etc) mises en oeuvre ou prévues à court terme permettant la maîtrise de ses prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure

N° 5 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé suivant une périodicité mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 5 ans.
Constats : L'exploitant effectue un relevé des trois compteurs précités tous les mois. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu exposer les différents tableaux de suivi des relevés entre 2019 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GERE au titre des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : <ul style="list-style-type: none">- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;- site d'extraction relevant du code minier. L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an.
Constats : L'exploitant a bien déclaré sur GERE ses consommations d'eau pour 2022 et 2023. Les quantités déclarées sont cohérentes avec le suivi des compteurs d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GERE au titre des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : <ul style="list-style-type: none">- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;- site d'extraction relevant du code minier. L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.

Constats :

Le volume rejeté est bien déclaré dans GERP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2008

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Bouches-du-Rhône.

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance de l'Arrêté Cadre Départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

L'arrêté lui a été transmis par mail. Aucune action particulière n'a été mise en place dans ce cadre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant n'a pas su répondre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 13/02/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Valortec Rognac n'a pas mis en œuvre de PSH. L'inspection des installations classées en prend acte, et lui recommande fortement l'élaboration d'un tel document qui, outre son éventuel intérêt dérogatoire, lui permettra de s'engager dans une maîtrise de ses consommations d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite